



VERSION COORDONNÉE (01/08/2026)

Règlement communal instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Article 1^{er}. – Objet et champ d'application

Il est créé un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement sur le territoire de la Commune de Stadtbredimus qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables dans le domaine du logement.

En vue de l'allocation des aides financières susvisées, la Commune de Stadtbredimus se rallie intégralement aux dispositions reprises dans la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, en ce qui concerne les éléments éligibles, les exigences techniques, les autres critères spécifiques, ainsi que les bénéficiaires.

Article 2. – Montants

Les montants à accorder à titre de subvention communale correspondent à 25 % des aides allouées par l'Etat en vertu de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le subside communal accordé au bénéficiaire est plafonné à 5.000 euros par installation.

Sont considérées comme une même installation les extensions d'anciennes installations.

Le cumul des aides étatiques et communales ne peut en aucun cas dépasser les coûts éligibles réels. Il s'en dégage que le montant maximal de l'aide communale ne pourra en aucun cas dépasser le montant des coûts éligibles réels diminués de l'aide financière accordée par l'Etat.

Article 3. – Modalités d'octroi

La demande de subvention est à introduire avec le document attestant le montant de la subvention accordée par l'Etat.

L'administration communale se réserve le droit de demander, le cas échéant, les documents suivants :

- Pour l'assainissement des maisons existantes une copie du rapport énergétique de la maison ;
- Les spécifications du matériel mis en œuvre ou bien les spécifications du dispositif mis en place ;
- La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des installations et des différents types de travaux exécutés ;

- Le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur.

Cette demande est à introduire auprès de l'Administration Communale de Stadtbredimus dans les 2 mois suivant réception de la pièce à l'appui attestant le montant de la subvention accordée par l'État. La demande en question, qui doit être présentée par la personne ayant procédé à des investissements visés à l'article 1^{er}, se fera moyennant un formulaire mis à la disposition du public concerné au secrétariat communal de Stadtbredimus.

La demande dûment remplie est transmise au Collège des Bourgmestre et Échevins qui y statue.

Article 4. – Remboursement

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois pour la même installation dans le même immeuble.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 5. – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 6. - Entrée en vigueur

Sont éligibles les investissements réalisés pendant les périodes visées par la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.